

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHOW-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 12 juin.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Pourvoi des gérans du CONSTITUTIONNEL et du FIGARO.

*L'obligation imposée à tout prévenu par l'art. 185 du Code d'instruction criminelle, de comparaître en personne, toutes les fois que l'affaire est de nature à emporter la peine d'emprisonnement, n'existe-t-elle que lorsque le juge saisi statue sur le fond de cette affaire et non sur des exceptions préjudicielles? (Rés. aff.)*

Quatorze gendarmes avaient porté plainte en diffamation devant le Tribunal de Rodez, contre les gérans du Constitutionnel et du Figaro; ces deux journaux opposèrent l'incompétence du Tribunal de Rodez. Ils soutinrent que la plainte n'avait pu être portée devant le Tribunal du domicile du plaignant, mais devait être portée devant celui des prévenus. Le Tribunal de Rodez refusa d'entendre sur ce point la défense du Constitutionnel et du Figaro. Il jugea qu'aux termes de l'art. 185 du Code d'instruction criminelle, comme il s'agissait d'une affaire qui était de nature à pouvoir entraîner la peine d'emprisonnement, les prévenus ne pouvaient se faire représenter par un avoué, et étaient tenus de comparaître en personne. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Montpellier, rendu deux chambres réunies. C'est contre cet arrêt que les gérans des deux journaux se sont pourvus en cassation pour fausse application dudit art. 185.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, leur défenseur, s'est exprimé en ces termes :

« La question qui vous est soumise ne paraît être, au premier abord, qu'une simple question de forme; cependant de graves intérêts s'y rattachent, et la liberté constitutionnelle de la presse n'est point indifférente à sa solution; c'était donc un devoir pour des feuilles publiques vouées à la défense de cette liberté de déférer cette question à vos hautes lumières.

« Un droit exorbitant est conféré à tout citoyen par notre Code d'instruction criminelle: celui de citer, de sa propre autorité, sans permission et sans préliminaire de conciliation, tout individu qu'il prétend s'être rendu coupable envers lui d'un délit. Lorsque le fait est de nature à entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu ne peut se faire représenter, il est tenu de comparaître en personne, et le juge lui-même ne peut le décharger de cette obligation: tel est le vœu des art. 182 et 185 du Code d'instruction criminelle.

« Mais plus ce droit d'enlever un citoyen à sa famille, à ses affaires, à la bonne renommée locale qui le protège, pour venir en personne subir devant un Tribunal, quelquefois éloigné de son domicile de plus de 200 lieues, subir les humiliations d'une plainte correctionnelle, est exorbitant, plus il faut restreindre son usage dans les limites légales, et en prévenir les abus.

« C'est ce reproche d'extension abusive que nous reprochons à l'arrêt attaqué. L'art. 185 du Code d'instruction criminelle contient une disposition établie dans l'intérêt du prévenu que dans celui de la société, si toutefois ces deux intérêts peuvent être divisés même intellectuellement: c'est parce qu'il y a dans la prévention d'un délit correctionnel quelque chose de tellement personnel, qu'on ne conçoit pas que la justice puisse être entourée de lumières suffisantes sans la présence du prévenu, que le législateur a ordonné la comparution en personne.

« Mais quand ce rapport intime entre le juge et le prévenu devient-il une nullité, une obligation imposée par la loi? C'est lorsque le juge est appelé à statuer sur le fond de l'affaire, et non lorsque la compétence est contestée. En effet, tant que cette compétence n'est pas souverainement établie, le juge n'a aucun droit sur le prévenu; il ne peut l'arracher à ses juges, à sa famille, à ses affaires.

« En un mot, l'art. 185 ne doit recevoir son application que lorsqu'il s'agit du fond de l'affaire et non d'exceptions préjudicielles. L'arrêt attaqué a donc violé cet article. Il a violé en outre les dispositions des lois spéciales sur la presse: de ces dispositions, les unes sont rigoureuses, les autres favorables au prévenu. On ne peut lui appliquer la rigueur des unes, sans lui appliquer le bénéfice des autres: c'est ainsi que si la loi du 17 mai 1819 permet au plaignant d'attirer le prévenu devant le juge de son

propre domicile; cette même loi permet à ce prévenu de se faire représenter par un avocat.

« Le système contraire entraînerait les plus graves inconvéniens: un prévenu d'un délit de la presse peut se trouver cité, le même jour, devant vingt Tribunaux différens; il ne pourra cependant se partager en vingt individus; il faudra alors établir un ordre de priorité entre ces divers Tribunaux. Mais en vertu de quelles lois, et que deviendra le prévenu parcourant ainsi la France d'un bout à l'autre? Que deviendront les parties civiles elles-mêmes obligées d'attendre que leur tour soit arrivé? D'ailleurs et de bonne foi, les délits de la presse n'ont-ils pas une nature toute spéciale? Dans les délits ordinaires, c'est le prévenu lui-même qui est coupable, il est donc juste de le faire comparaître en personne; dans ceux de la presse, au contraire, c'est l'écrit qui est incriminé: l'auteur de l'écrit a toujours été exempté de l'obligation de comparaître en personne, même depuis que la connaissance des délits de la presse a été enlevée au jury, car cette dispense est inhérente à la nature du délit. »

Sur la première partie de cette plaidoirie remarquable, M. Mangin, remplissant les fonctions d'avocat-général, a pleinement adopté l'opinion de M<sup>e</sup> Odilon Barrot; mais sur la seconde partie, ce magistrat a pensé que la loi de 1822 qui avait rendu aux Tribunaux correctionnels la connaissance des délits de la presse, avait rétabli pour le prévenu, l'obligation de comparaître en personne.

La Cour, après un long délibéré, a statué en ces termes :

Attendu que l'arrêt attaqué, en ordonnant au prévenu de comparaître en personne, lorsque celui-ci ne demandait à présenter, par l'organe de son avocat, que des exceptions préjudicielles, a fausement appliqué l'art 185 du Code d'instruction criminelle;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Montpellier et renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Toulouse.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 13 juin.

(Présidence de M. Hardouin.)

Affaire du charcutier Bellan. — Accusation de tentative d'assassinat et d'assassinat commis par un mari sur sa femme.

Le treize juin sera un jour néfaste dans les annales de la justice criminelle de Paris. Au moment même où l'on conduisait à l'échafaud un homme coupable d'avoir, dans un accès de jalousie, donné la mort à celle qu'il aimait et à une de ses amies accourue à son secours, la Cour d'assises était appelée à prononcer sur une double accusation capitale dirigée contre un mari qui, après avoir d'abord tenté de noyer sa femme, l'aurait plus tard assassinée et précipitée dans les carrières de Belleville.

Il est dix heures et demie, et depuis long-temps la salle est remplie. Un grand nombre de dames s'y fait remarquer. Les membres du barreau sont pressés les uns contre les autres; les places réservées sont toutes occupées, et on y distingue beaucoup de médecins attirés, sans doute, par des discussions qui reposent sur de nouvelles découvertes, et qui seront l'objet des débats. Les bruits extraordinaires, et en partie mensongers, qui ont circulé sur cette étonnante affaire; un crime ourdi et prémédité pendant près de deux années, selon l'accusation, avec toute l'habileté et la prévoyance de la plus profonde scélératesse, consommé avec la plus horrible cruauté; une tentative d'assassinat dont on citerait heureusement peu d'exemples, un assassinat atroce et auquel se mêlent des récits fabuleux; une victime forcée d'écrire des lettres qui annonçaient son suicide, échappée miraculeusement une première fois, succombant ensuite sous les coups de son assassin, traînée sanglante jusqu'au bord d'une carrière, et précipitée au fond, tout excite au plus haut point l'avidité curieuse de l'auditoire, et fait le sujet des conversations. Chacun désire voir l'accusé; il entre, tous se lèvent, et des cris indéçens: *assis! assis!* partis de l'extrémité de la salle, ne cessent qu'au moment où le jury et la Cour prennent séance.

Bellan a 33 ans; il est du département de Seine-et-Oise. Sa mise est négligée. C'est un homme de petite taille; sa physionomie est calme. Il écoute avec une attention extraordinaire, avec recueillement, la lecture de l'acte d'accusation, et, pour éviter toute distraction, il tient ses yeux constamment fermés. Son teint est d'un jaune livide et luisant: on dirait qu'il s'efforce de montrer beaucoup d'indifférence, et sa respiration précipitée est le seul signe qui dénote l'émotion toute naturelle d'un homme innocent ou coupable

pour qui la justice déploie un appareil si imposant et si terrible.

Voici l'extrait de l'acte d'accusation :

En 1820 Pierre-Augustin Bellan, charcutier à Septeuil, épousa Angélique Lepeintre. Il apporta en dot une valeur de 2500 fr.; l'apport de sa jeune femme fut de 2000 fr., et l'espoir de sommes assez considérables provenant de la succession non liquidée de son père. Il y eut donation réciproque pour l'usufruit seulement en faveur de l'époux survivant. Deux enfans mâles naquirent de ce mariage. La femme Bellan était douce et de mœurs pures; mais tous les soins de ses parens pour l'instruire avaient été inutiles; à peine pouvait-elle épeler la lettre moule; l'écriture était pour elle illisible, et signer son nom était tout juste ce qu'elle pouvait; encore fallait-il lui en dicter toutes les lettres. Les limites de son intelligence étaient telles, que, selon le dire d'un témoin, elle n'était pas capable de vendre deux lapins au marché.

Bellan était au contraire actif, intelligent et laborieux, mais aussi, brutal et emporté; toutefois il savait se modérer, et ne maltraitait jamais sa femme en public. Celle-ci, peu communicative, avait confié à sa mère seule ses souffrances. Un témoin rapporte que Bellan, instruit de cette confidence, avait, dans un accès de fureur, pris sa femme par le ventre avec ses dents, et l'avait ainsi traînée dans sa chambre. Seul, il accablait cette malheureuse de coups; un témoin arrivait-il, Bellan était le meilleur homme du monde, et adressait à sa femme les paroles les plus affectueuses.

Peu de temps après ce mariage, Bellan ayant vendu ou hypothéqué les biens de son épouse, quitta Septeuil et vint s'établir à Paris. Il réussit, vendit bientôt son fonds de charcutier, alla successivement rue de Braque, puis rue du Faubourg-Saint-Antoine, où il fit de mauvaises affaires. En 1828, après avoir habité quelque temps Montelet, il revint à Paris, et se logea, rue des Récollets, n° 16, près du canal Saint-Martin. Il voulut encore faire du commerce, et tout le patrimoine de sa femme fut dépeusé.

N'ayant plus rien alors à espérer d'elle, il entrevit, dit l'acte d'accusation, l'espoir d'un avenir plus fortuné par la possibilité d'un second mariage, et conçut l'horrible pensée de tuer sa femme. Ce projet fut tramé avec toute l'habileté d'un profond criminel; un alibi fut ménagé; il paraît même que, depuis long-temps, Bellan méditait cet attentat. Une lettre, datée de Montelet, et paraissant écrite par la femme Bellan, est ainsi conçue :

« Je me suis dévouée à mes enfans qui n'auront plus de bien; mon homme a vendu tout; il peut perdre tout dans le commerce. Mes enfans n'auront plus rien. Adieu, mon mari, ayez soin de mes enfans. *Catrine Lepeintre, Angélique Lepeintre femme Bellan.* Ce 6 février 1828, Montelet-sur-Seine. »

Ce billet est tracé par la femme Bellan, c'est-à-dire qu'il a été écrit par elle sans savoir ce qu'il contenait. Sous prétexte de la rendre plus utile et plus apte au commerce, Bellan lui avait dit qu'il lui apprendrait à écrire en faisant des copies sous sa dictée, copies que la femme Bellan était incapable de lire après les avoir tracées. Le modèle de cette lettre, fait de la main de l'accusé, a été trouvé dans ses papiers.

Ce moyen de justification ainsi préparé, Bellan éloigna de sa mère l'aîné de ses fils, âgé de 7 à 8 ans, et qu'elle pouvait emmener avec elle; le second était encore à la mamelle. Le 26 juin, les ratifications des divers actes étant faites par sa femme dès la surveillance, Bellan conduisit son fils aîné chez sa belle-mère, fixa son retour au 28, et donna ordre à sa femme de venir au-devant de lui à huit heures du soir. Le 28, la femme Bellan partit, laissant un petit paquet chez le portier. On ne sait où elle rencontra son mari, et il s'est bien gardé d'éclaircir ce point. Il a prétendu que sa femme ignorait le jour et l'heure de son retour, et que leur rencontre était due au hasard; qu'ils mangèrent un morceau, burent un litre de vin, et restèrent long-temps assis près de la barrière.

A une heure du matin, Courod, cocher de fiacre, venant de reconduire sa voiture, longeait le canal; il entend des cris plaintifs partir de la rive opposée; l'obscurité, le trouble, la crainte d'un piège, le font hésiter à y aller; mais deux autres cochers surviennent. Il leur raconte ce qu'il vient d'entendre, et tous les trois se dirigent vers l'autre bord du canal. Ils voient une femme, debout, appuyée contre le mur, ayant de l'eau jusqu'aux aisselles, les cheveux épars, la tête nue et couverte de boue: c'était la malheureuse femme Bellan. Le nommé Sechaud l'aide à sortir de l'eau; elle était transie de froid et toute tremblante. Interrogée par le cocher de fiacre, elle raconte à l'instant même que son mari l'avait poussée dans le canal sans qu'il y eût eu de dispute entre elle et lui, et que depuis long-temps elle s'y débattait.

Deux des cochers prodiguaient leurs soins à la femme Bellan, et Courrod se retirait, lorsqu'il rencontra, à peu de distance, sur le pont du canal, un homme qui, d'un ton irrité, lui demanda si on avait retiré cette femme de l'eau; c'était Bellan !... Il ne put contenir sa douleur en apprenant que son projet avait échoué. Sa lettre, son voyage, l'absence de son fils, moyens de justification habilement ourdis, tout devenait inutile; mais il fallait se tirer du péril. Bellan vole auprès de sa femme, et s'écrie avec l'accent de la plus tendre affection : *Te voilà donc, ma pauvre femme, il y a plus de deux heures que je te cherche !* Celle-ci garda le silence; Sechand dit à Bellan que sa femme l'accusait de l'avoir poussée dans le canal; il répondit froidement : *Ne croyez pas ces choses-là.* Puis il offrit 2 fr. à chacun des cochers; mais ces braves gens refusèrent en lui disant qu'on ne se faisait pas payer pour un acte d'humanité.

A une heure 1/2 les deux époux rentrèrent : Bellan poussa sa femme avec précipitation jusque dans la cour, et la suivit sans se faire connaître; le portier courut après lui, alors il rétrograda, se nomma et dit d'abord que c'était une malheureuse femme qui s'était noyée; puis voyant que le portier s'avancait vers la cour, forcé lui fut d'avouer que c'était sa femme qui s'était laissée tomber dans le canal; il demanda le paquet qu'elle avait déposé chez le portier, monta dans sa chambre, et s'y renferma avec sa femme sans demander aucun secours. Le lendemain, la porte fut fermée tout le jour, personne ne put voir la femme Bellan; le surlendemain seulement elle fut accessible; elle déclara qu'elle était tombée dans le canal; son mari lui prodiguait alors les soins les plus empressés : mais ce qui le portait à agir ainsi, ce n'était pas les remords, selon l'acte d'accusation, c'était le besoin de tromper le public.

La femme Percot, profitant d'un instant d'absence de Bellan, questionna sa femme et obtint d'elle cette réponse : « C'était un malheur que je ne pouvais éviter; ce n'était pas de ma faute ! » La femme Percot insistait; la femme Bellan allait peut-être répondre; Bellan rentra, et depuis lors il emportait toujours la clé avec lui. Un médecin fut appelé; il n'apprit que le jour où il déclara qu'il ne reviendrait plus, les causes de la maladie de la femme Bellan; ce fut Bellan qui lui fit ce récit au moment où il le reconduisait.

Cependant cet événement occupait tout le monde; on accusait sourdement Bellan; il quitta bientôt sa maison pour aller dans son nouveau logement, rue Saint-Jacques, n° 7, logement dont les réparations n'étaient pas terminées. A cette époque, il se rendit chez les époux Desmottes, leur annonça la complète guérison de sa femme, et ajouta qu'en déménageant il avait trouvé une lettre d'elle, où elle manifestait l'intention de se tuer. Il ne leur montra pas cette lettre; mais plus tard il en parla au docteur Martin, le força de la lire et lui dit qu'il l'avait trouvée dans la pailasse de son lit.

Dans son nouveau logement, il n'était plus possible à Bellan de tenir sa femme en charte privée; elle pouvait par un mot révéler sa conduite; il conçut un nouveau projet qu'il exécuta bientôt. Son jeune enfant était à Belleville pour être sevré; il allait seul le voir, et dans ces courses, il put examiner les carrières.... Un jour même se trouvant sur ce chemin avec son frère, il lui dit que, dans certains endroits, il y avait des précipices où l'on se tuait si on y tombait.

La femme Bellan allait seule voir son enfant. Son mari lui donnait des rendez-vous, tantôt à un endroit, tantôt à un autre, autant que possible dans des lieux solitaires. Le 31 juillet, elle alla chez les époux Vasson, en sortit sur les 7 heures et demie, et un quart d'heure après, ils la virent avec étonnement revenir seule du côté des prés Saint-Gervais, en telle sorte qu'elle avait dû prendre, en partant, la route opposée à celle qu'on suit pour retourner à Paris.

Le samedi, 9 août, la femme Bellan partit encore pour Belleville, afin d'y voir son fils. Personne ne s'aperçut de sa sortie. Elle arriva vers 5 ou 6 heures chez Pisot, marchand de vins, beau-frère de Bellan; elle se rafraîchit un instant, refusa, malgré son invitation, d'y passer la journée et la nuit, et se mit en route pour Belleville, emportant des bas et des petits gâteaux pour son fils; elle repartit vers 8 heures du soir. Un témoin nommé Baudouin la vit prendre la rue de Romainville; depuis lors elle n'a pas reparu.

Le 10 août, des quatre heures du matin, deux ouvriers allant travailler dans une des carrières situées près de Belleville, mais assez éloignée de toute habitation pour que des cris partant de cet endroit ne pussent être entendus, aperçurent un cadavre placé au bas de la carrière; il était couché sur le ventre; les vêtements étaient remontés vers le haut, et laissent la moitié inférieure du corps à nu. Les bras et les jambes étaient dans la situation naturelle d'une personne endormie, les pieds étaient placés dans une marre d'eau; un bonnet de mousseline ensanglanté s'était détaché de la tête, et se trouvait sur le dos; la partie postérieure de la tête laissait apercevoir une plaie large et profonde, produite par un corps semi-contondant.

Du côté de la crête de la carrière, à une distance de 25 à 30 pas environ, près d'une haie qui présente une trouée, on remarqua à terre des traces d'ongles qui annonçaient que la victime avait été traînée, et qu'elle avait résisté; plus près de la crête existait une circonférence d'environ 3 pieds, où la terre était toute teinte de sang, et où se trouvaient quelques débris de cerveau; à quelques pas de là, on découvrit un morceau de bois, long de deux pouces et demi, aplati de chaque côté, et empreint de quelques taches de sang; c'était le haut du manche d'une petite hache ou d'un petit marteau; ni la partie inférieure de ce manche, ni le fer qui y avait été adapté, n'ont pu être retrouvés. Un peu plus loin, en se dirigeant vers la carrière, on aperçut un soulier de femme, et plus loin encore, des traces de genou ou de talon, qui indiquaient qu'on avait fortement appuyé sur la terre.

On vit encore des traces de sang sur des plants de pommes de terre; il y en avait aussi au bout de ce trajet, près d'un tronc de pommier; il n'y en avait point à l'endroit de la carrière où le cadavre avait été jeté. Tout annonçait que la victime avait été assommée avant d'être précipitée du haut de la carrière, et avait été transportée par l'assassin pendant l'espace de 20 à 25 pas.

Dans l'une des poches était placé, de manière à ce qu'on pût le voir, un mouchoir plié en forme conique, entouré d'une ficelle et d'une tresse qui retenaient des papiers.

Le cadavre resta là tout le jour sans qu'on le reconnût.

Vers six heures du soir, un homme arriva, déclara que c'était le cadavre de sa femme. Cet homme était Bellan.

Qu'avait fait l'accusé? Le matin, il alla chez son beau-frère Pisot, rue Daval, et lui demanda s'il avait vu sa femme. Pisot répondit que non. Bellan dit qu'il irait chez les époux Vasson; il s'y rendit; ils n'étaient pas chez eux; il entra chez la femme Chauvin, leur voisine, lui remit deux gâteaux pour son fils, et se retira disant qu'il n'avait pas le temps d'attendre. Il annonça à plusieurs personnes que la disparition de sa femme l'inquiétait, et qu'il retournerait à Belleville. Son frère offrit de l'y accompagner. « Si tu veux y aller, vas-y, répliqua Bellan; il faut que je nettoie ma boutique. » Le frère insiste. « Laisse-moi tranquille, lui dit Bellan; je suis trop tourmenté dans ce moment-ci. » Puis il ajouta « que sa femme avait manifesté l'intention de se tuer; qu'elle l'avait même écrit. — Est-ce que ta femme sait écrire? lui dit son frère. — Oui, répondit Bellan; je montrerais ces lettres quand j'en aurai besoin; elles sont bien d'elle. »

Vers cinq heures du soir, il retourna à Belleville et demanda sa femme. Le nommé Vasson lui donna le signalement du cadavre d'une femme trouvée dans la carrière voisine; Bellan l'écouta sans émotion, et ce fut le témoin qui le premier engagea l'accusé à aller sur les lieux. Chemin faisant, Bellan lui parla des projets de suicide qu'il avait manifestés sa femme. Enfin ils arrivèrent sur les lieux, et l'accusé ne laissa entrevoir aucune émotion, aucune douleur.

Bellan fut conduit aussitôt chez M. le maire des Prés-Saint-Gervais; M. le procureur du Roi de Paris arriva bientôt, et interrogea l'accusé, qui s'empressa de rappeler l'événement du mois de juin. On le ramena à la carrière pour être présent à la levée du cadavre, et on retira devant lui le mouchoir contenant les papiers : le premier, plié en forme de lettre, adressé à M<sup>me</sup> veuve Grozienne, mère de la victime, porte que la femme Bellan est lasse de la vie, que son mari a tout vendu, qu'il fait tout pour le mieux. On y lit ensuite :

« Je ne lui en veux aucunement à ce pauvre homme qui reste avec deux enfants; car il ne m'a jamais fait de mal. J'ai déjà taché plusieurs fois de m'ôter la vie, dont je me suis jetée dans le canal; je n'avais pas assez d'eau pour me noyer; c'était bien mon dernier jour; mais mon mari a mis notre petit garçon à Belleville; j'ai vu les grandes carrières; j'ai dit en moi-même : *Ce sera ton tombeau, sitôt que j'irai le voir et retournerai seule.* Ne chagrinez personne, c'est moi qui ne veux plus rester sur la terre; car à Montelet, si mon petit garçon avait été sevré, je me serais jetée dans la rivière; je ne serais pas venue à Paris, où je m'embêterai dans ce vilain sale commerce de charcutier. Vous me trouverez dans une carrière de Belleville LA TÊTE ÉCRASÉE. Dans le canal, ils pensaient que l'on m'avait poussée, mais non, c'est moi-même qui pensais que c'était bien plus profond. Mais après avoir été retirée, j'étais contente, par rapport que mon mari était avec moi; l'on aurait pu dire qu'il m'aurait poussée, mais non, c'est moi qui ai profité de ce qu'il défaisait sa culotte; si j'avais su que... ou près je l'aurais appelé; mais deux hommes ont passé et m'ont retirée. Adieu mon cher mari et ma chère maman, embrassez mon petit garçon.

Angélique Lepentre pour la vie  
rue Saint-Jacques.

Le second écrit est également signé Angélique Lepentre femme Bellan pour la vie. Elle y annonce qu'elle a tenté de se détruire dans le canal, et qu'elle se précipitera dans les carrières de Belleville. La cause de son désespoir est toujours la vente de son patrimoine et la crainte de voir tout perdre dans un nouvel établissement.

Dans le troisième écrit, on lit :

« Il fallait que je me trouve avec mon mari mardi prochain, rue des Fossés-Montmartre, pour me faire signer encore pour mon bien. Je dis : non, je n'irai pas. C'est la dernière fois, il faut que j'en finisse; je vais aller à la Villette. Si je ne peux pas me jeter dans une carrière de Belleville, en allant voir mon petit garçon qui me fait tant de peine; si malheureusement mon mari n'allait pas réussir, ce pauvre homme, qui a toujours eu tant de peine pour faire ses affaires; c'est égal, si je ne trouve encore l'occasion de me jeter dans le canal, le soir après la fête. Je ne puis plus vivre. Adieu, mon cher mari, embrasse mes enfants et toute ma famille et la tienne. On me trouvera dans le bassin de Saint-Denis. Ce pour la vie, mon pauvre mari, rue Saint-Jacques. Angélique Lepentre Catrine.

Plus loin on lit encore :

« Voilà plus de six mois que je cherche l'occasion, puisque l'on n'a pas voulu me laisser mourir dans le canal, que j'aurais bien voulu y rester. Angélique Lepentre-Catrine, femme Bellan (suit une ligne dont on ne peut deviner le sens). N'en voulez aucunement à personne, c'est moi-même qui s'est ôté la vie. A mon cher mari, je t'embrasse de tout mon cœur, Angélique Lepentre.

On engagea Bellan à lire ces écrits; il assura qu'ils étaient de la main de sa femme, et affecta de ne pouvoir lire les lettres; et cependant on saisit chez lui deux modèles littéralement conformes à ces mêmes écrits, et que Bellan avait tracés de sa main : il a prétendu qu'il avait copié les écrits de sa femme.

Le 11 août, à six heures du matin, le procureur du Roi, sans avoir discontinué ses visites, se transporta avec l'accusé dans son domicile, rue Saint-Jacques, n° 7; il trouva, pendus à une corde d'étendage, deux pantalons, un gilet, une cravate et un torchon : ces effets avaient été mouillés très récemment; ils étaient encore humides, surtout à certains endroits, tandis que d'autres parties paraissaient à peine avoir été mouillées. En faisant des recherches dans une petite pailasse d'enfant remplie de morceaux de chiffons, on trouva au fond une chemise appartenant à l'accusé, et portant des marques très apparentes de sang, notamment au col et à la manche gauche; on saisit aussi des souliers auxquels des demi-guêtres de couil étaient encore attachées; les guêtres et les souliers étaient fort humides et couverts d'une boue blanchâtre semblable à celle qui s'était attachée aux bottes du procureur du Roi en descendant près du lieu où gisait le cadavre.

L'accusé prétendit que cette terre provenait des buttes Saint-Chaumont, où il était allé avec un témoin nommé Muret; que ses hardes encore humides avaient été récemment lavées par sa femme; que le sang pouvait provenir de quelques coupures, lorsqu'avec du verre il avait rapé

ses saloires; que d'ailleurs le 5 août, se trouvant chez son ami, le sieur Patissier, charcutier hors barrières, au moment où l'on allait tuer un cochon, il avait voulu saigner lui-même l'animal, et qu'il s'était taché de sang. Ce fait a été attesté par Patissier, qui cependant a déclaré croire difficilement que le sang du porc qu'on avait eu la précaution d'assommer, eût pu jaillir sur la chemise de Bellan.

Des experts ont été appelés : ce sont MM. Henry, chef de la pharmacie centrale; Barroel, chef des travaux chimiques, et Guibourg, pharmacien à Paris. La plus grande tache de sang qui se trouvait sur la chemise, a été soumise à un essai particulier, dans la vue de déterminer, s'il était possible, l'espèce particulière de ce fluide animal. Cet essai a eu lieu au moyen de l'acide sulfurique concentré, qui, suivant des faits nombreux précédemment observés par l'un de ces experts, a la propriété de développer, dans chaque espèce de sang, une odeur particulière qui peut souvent faire reconnaître l'animal qui l'a produit. Ce procédé chimique est surtout d'un grand secours pour connaître si le sang ainsi analysé est du sang d'homme ou de femme, chacun d'eux exhalant à l'ébullition une odeur différente. Les experts soumièrent à leurs expériences, faites avec le plus grand soin, du sang d'homme, de femme, de bœuf et de porc, qu'ils s'étaient procurés 15 jours à l'avance, pour en imprégner divers linges.

Les trois experts ont déclaré d'abord unanimement que le sang trouvé sur la chemise n'était pas du sang de cochon. Du sang de femme, recueilli par eux et soumis à leurs procédés chimiques, donna une odeur aigre, non désagréable, différente de l'odeur produite par les autres espèces de sang, et celui provenant de la tache sur la manche de la chemise exhala, pour deux d'entre eux, cette même odeur; mais l'autre expert l'a, au contraire, jugée semblable à celle produite par du sang d'homme.

Tels sont les faits que nous offre l'acte d'accusation, dont nous avons analysé les détails les plus importants.

A midi et demi, la lecture étant finie, on procéda à l'appel des témoins; le nom de Bellan, frère de l'accusé, est sur la liste; l'un des huissiers annonce qu'il est absent.

M. Bayeux, avocat général : Le procureur du Roi de Rambouillet nous apprend que Bellan est en fuite, et qu'il est poursuivi pour crime de faux.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Bellan, lorsque que habitiez Septeuil, il paraît que vous maltraitez souvent votre femme? — R. Non, monsieur, une fois seulement ma femme avait quitté ma boutique, et je la cherchais. J'étais peu content. — D. A Septeuil le bruit a couru que vous aviez exercé contre elle des violences graves? — R. Je l'ai appris par l'acte d'accusation. — D. A quelle époque êtes-vous revenu de Montelet? — R. Vers le mois de mai 1828. J'ai logé près le canal Saint-Martin. — D. Votre femme avait, à ce qu'il paraît, fort peu d'intelligence, vous-même vous le disiez? — R. Oui, monsieur, on m'en avait même averti avant mon mariage. — D. N'avez-vous pas déclaré que le peu d'intelligence de votre femme était un obstacle à la prospérité de votre commerce? — R. Non, monsieur. — D. Le 26 juin dernier vous êtes allé à Orvillers? — R. Oui, monsieur. — D. Vous êtes revenu le 28? — R. Oui. — D. Aviez-vous donné rendez-vous à votre femme? — R. Non, monsieur. — D. Comment se fait-il donc que vous ne soyez rentré chez vous qu'à une heure une heure et demie? — R. J'ai rencontré ma femme à la barrière de la Villette; nous avons soupé ensemble. — D. Étiez-vous revenu par la voiture? — R. J'ai fait le chemin partie à pied, partie en voiture; mais plus à pied. — D. Combien de chemin aviez-vous fait à pied? — R. Cinq ou six lieues. — D. Vous êtes revenu sur les sept heures du soir, dites vous, et au lieu de rentrer aussitôt chez vous pour vous reposer, vous restez jusqu'à une heure et demie dehors. — R. J'avais besoin d'acheter des ferremens à la barrière.

D. De sept heures à une heure, qu'avez-vous fait? — R. J'ai rencontré ma femme; elle m'a dit qu'elle se promenait. Je lui ai proposé de souper; je suis même resté couché sur l'herbe après d'un orme pendant trois ou quatre heures à dormir; c'est elle qui m'a éveillé. — D. Sur le minuit ou une heure, votre femme est tombée dans le canal; je vous demande comment elle y est tombée? — R. Elle n'a toujours dit qu'elle s'était atrapée après les chaînes.

M. le président : Deux hommes ont dit qu'il était presque impossible d'aborder le canal. Ce qui prouverait qu'elle ne s'est pas jetée volontairement à l'eau, c'est qu'elle a appelé au secours; est-ce que vous ne l'avez pas entendue? — R. Non, monsieur; je lui avais dit d'aller devant; je restais en arrière pour un besoin, et je ne fus pas plus étonné que de la voir dans les bras... causant avec deux hommes, la tête nue; elle m'a embrassé en disant : *Mon pauvre homme!* — D. Vous êtes rentré à une heure? — R. Il pouvait être cela. — D. Vous avez dit au portier j'amène une pauvre femme? — R. Non, monsieur; j'ai dit *ma pauvre femme.* — D. Votre femme se taisait et pleurait; vous avez demandé un paquet qu'elle avait laissé chez le portier : qu'y avait-il dedans? — R. Je n'en sais rien. — D. Vous avez soigné votre femme, vous avez fait appeler un médecin; votre femme ne lui a pas parlé de sa chute? — R. Je vous demande pardon; ma femme lui en a fait part et moi aussi.

M. le président : Votre enfant avait été placé en sevrage à Belleville? — R. Oui, monsieur, par ordre de M. le médecin. — D. A quelle époque? — R. Au 1<sup>er</sup> juillet. — D. Votre femme y allait de temps en temps? — R. Oui. — D. Ne lui aviez-vous pas montré le chemin? — R. Oui, monsieur. — D. Lorsque votre femme allait seule à Belleville, n'alliez-vous pas la retrouver? — R. Aucunement... oui, oui, une fois. — D. Le 9 août, à quelle heure votre femme est-elle sortie de chez vous? — R. Sur les trois heures. — D. Comment était-elle vêtue? — R. En rouge.

M. le président fait présenter à l'accusé la robe dont était vêtue sa femme. A l'aspect de cette robe toute ensanglantée, Bellan demeure calme, impassible, et dit froidement : « Je reconnais sa robe, oui c'est elle, je crois.

D. Après le départ de votre femme, qu'avez-vous fait? — R. J'ai travaillé dans ma boutique et dans ma cave. — D. Vous a-t-on vu? — R. Je ne sais pas, je suis allé plusieurs fois dans la cour. — D. Un facteur est allé vous porter une lettre; il a appelé deux fois, vous n'avez pas répondu? — R. J'étais à ma cave. — D. Si votre femme fut revenue ce soir là, comment eût-elle fait pour rentrer? — R. Elle aurait frappé à la porte, ou elle aurait appelé par la fenêtre, je le lui avais dit.

D. Le lendemain vous êtes allé chez Vasson demander votre femme? — R. Oui, il n'y avait personne; j'allai chez le marchand de vin à côté. — D. Vous n'avez pris aucun autre renseignement? — R. Je suis venu au-devant de la femme Vasson. — D. Comment se fait-il que d'abord, le matin, vous n'avez pris des renseignements; qu'à midi vous ayez refusé d'y aller avec votre frère, et que le soir seulement vous vous y soyez rendu

sans empressement, lorsque, si vous dites vrai, vous deviez, d'après le contenu de ses lettres, concevoir des craintes. — R. Il y avait long-temps que ces lettres étaient écrites.

M. l'avocat général : Il n'y avait pas long-temps; car c'est en démenageant au mois de juillet précédent.

M. le président : Vasson vous a offert de vous conduire auprès du cadavre; vous n'avez manifesté aucune émotion? — R. Ce n'est pas ma faute, je ne peux pas me retenir, je ne peux aucunement pleurer.

M. le président : Je dois vous dire, Bellan, d'après les procès-verbaux et l'instruction, qu'il est à peu près certain que votre femme ne s'est pas suicidée; elle avait pris ce jour-là mesure d'une paire de souliers pour l'enfant de la femme Vasson, elle a été assassinée; à cinquante pas de la carrière il y avait une marre de sang, une partie du cerveau; comment se serait-elle suicidée? Bien plus, ses bas, salis de terre jusqu'au jarret, prouvent qu'elle a été traînée après avoir été assassinée?

L'accusé : Je n'en sais rien.

D. Lui connaissiez-vous quelqu'ennemi? — R. Non, je ne sais rien. — D. Comment votre femme aurait-elle pu prédire à l'avance qu'elle aurait la tête écrasée, et qu'elle serait dans une carrière de Belleville? — R. Je ne sais. — D. Chez vous on a trouvé l'original ou la copie de deux des lettres écrites par votre femme? — R. Oui. — D. Comment se fait-il que ces deux lettres se soient trouvées dans vos papiers? — R. Ma femme en écrivait beaucoup; je les avais copiées pour lui faire des remontrances; je ne pouvais lire son écriture. — D. Puisque vous les avez copiées, vous pouviez les lire? — R. Je les ai copiées mot pour mot. — D. Pourquoi donc, après de pareilles lettres, laissez-vous aller votre femme seule à Belleville? — R. Je ne l'aurais pas crue capable de le faire. — D. Mais vous aviez regardé ces lettres comme assez importantes pour les copier et faire des remontrances à votre femme? — R. Mon Dieu non... je n'ai pas beaucoup de mémoire, je ne m'occupais pas de tout cela.

M. l'avocat-général : Vous avez dit dans l'instruction que vous n'aviez jamais parlé de ces lettres à votre femme. — R. Non, Monsieur, je ne lui en ai jamais parlé.

M. le président : On remarque dans ces lettres que plusieurs mois dont l'orthographe est particulière, sont écrits comme vous avez l'habitude de les écrire: ainsi Lepentre sans i, Bastille au lieu de Bastille. — R. Je ne connais pas l'orthographe.

M. l'avocat-général : Expliquez-vous sur le sang dont était tachée une de vos chemises. — R. C'est peut-être du sang de porc, peut-être lorsque je rapais des planches avec un verre; car l'accusation a dit que c'était en rapant mes souliers; et c'est une erreur. — D. Vous avez dit que c'était votre femme qui avait serré cette chemise: elle était partie et n'est pas rentrée; comment expliquer que le sang proviendrait de coupures faites en travaillant le 9 au soir? — R. Je ne sais.

M<sup>e</sup> Bethmont, défenseur de l'accusé, fait observer que le procès-verbal de perquisition qui a eu lieu au domicile de l'accusé, constate que deux chemises ont été trouvées, et que cela explique la contradiction apparente et l'embarras de l'accusé.

Après une suspension d'un quart d'heure, les témoins sont entendus.

Le premier est la veuve Gossionne, mère de la malheureuse femme de Bellan. Elle dépose que sa fille ne savait pas écrire; qu'elle ne lui écrivait jamais; que c'était Bellan seul qui lui écrivait; que, faisant un jour des reproches à sa fille de ce qu'elle vendait son bien, celle-ci répondit qu'elle y avait consenti, parce que son mari l'avait menacée de la tuer.

Gossionne, beau-frère de l'accusé, dépose que sa sœur ne savait pas écrire; qu'elle était maltraitée par son mari; qu'elle n'a jamais parlé de se suicider; qu'elle n'avait pas assez de force de caractère.

M. Peterot, maître de poste à Septeuil, est introduit; après le serment il fait un signe de croix et dépose. Son témoignage n'offre aucun intérêt.

Après avoir reçu la déposition de M. Petit, curé de Septeuil, on entend les trois cochers de fiacre, qui rapportent les faits déjà connus. L'accusé nie avoir rencontré le cocher Courod.

A quatre heures et demie l'audience est levée et renvoyée à demain dimanche, midi, pour entendre le reste des témoins. Tout porte à croire que les plaidoiries n'auront lieu que lundi, au commencement de l'audience.

EXÉCUTION DE DEBACKER.

L'indignation et l'horreur qu'un grand crime excite d'abord dans les âmes honnêtes, cessent naturellement quand les juges chargés des vengeances de la société, et usant en son nom du droit le plus terrible et le plus douteux peut-être qu'elle ait pu s'arroger sur un de ses membres, ont ordonné la mort du coupable. La pitié et l'intérêt s'attachent aux derniers moments du condamné, alors surtout qu'il fut entraîné par une passion irrésistible, alors qu'il est en quelque sorte lui-même victime d'un moment de délire, et qu'au retour de sa raison, il donne en expiation, non seulement sa vie, mais encore un repentir exemplaire.

Depuis le moment où l'arrêt de mort l'a frappé, Debacker n'a songé qu'à se préparer à bien mourir. Calme sans forfanterie, repentant sans affectation, il s'est refusé à toutes les sollicitations de son avocat et des personnes qui l'engageaient à se pourvoir en cassation, à implorer la clemence du Roi, et il a, chose bien rare, invinciblement persisté dans sa résolution. « Je mérite mon sort, disait-il, la justice des hommes m'a atteint. Je ne pourrais échanger ma condamnation qu'avec le bûcher pour la vie et un fer rouge... J'aime mieux la mort. Les travaux forcés à perpétuité, c'est un autre échafaud et un échafaud perpétuel... Je ne veux monter sur l'échafaud que pour mourir! »

Et d'ailleurs, ajoutait-il en répondant aux représentations de son avocat, je ne tiens plus à rien dans ce

monde. Mes enfans sont grands; ils peuvent pourvoir eux-mêmes à leur existence: je ne peux plus rien pour eux. Dans le temps où j'aurais dû soigner leur éducation, je les ai négligés, et c'est là une grande faute, aujourd'hui la plus cuisante pour moi... Quant à mon plus jeune, vous avez la bonté de lui servir de père... Que ferais-je ici bas désormais? Ma foi, si l'on me donnait la vie, je ne sais pas si je l'accepterais! »

Avant sa condamnation, Debacker parlait assez souvent de sa victime. « J'ignore encore, disait-il, comment j'ai pu lui ôter la vie, car je l'aimais plus que moi-même! Mais depuis l'arrêt, il ne parlait plus d'elle; il évitait même de répandre aux questions qu'on lui adressait: c'était pour lui un souvenir pénible qu'il s'efforçait de chasser loin de son esprit.

Une idée surtout semblait l'agiter: il demandait avec inquiétude si le monde le voyait avec horreur, si ses enfans seraient déshonorés... Et son avocat s'efforçait de le rassurer, en lui montrant les personnes recommandables qui venaient le visiter dans sa prison, et qui lui témoignaient tant d'intérêt.

M<sup>e</sup> Hardy lui remit un jour une lettre que lui écrivait un de ses enfans, et qui se terminait ainsi: *Je te pardonne, mon père*, etc. Cette expression vous paraît peut-être étrange, dit Debacker, eh! bien, non. Il a droit de m'en vouloir, et je suis bien content d'avoir, avant de mourir, le pardon de mes enfans!

Revêtu, après l'arrêt, de la camisole de force des condamnés à mort, Debacker a bientôt, par sa tranquille résignation, inspiré assez de confiance à M. le directeur de la Conciergerie pour obtenir qu'elle lui fût ôtée. Il ne l'a pas reprise depuis. Un gardien et un factotum ont seulement veillé près de lui nuit et jour. Leur surveillance, au reste, quoique prudente, était inutile. Cet homme qui, dans l'égarément du crime, avait tourné le fer contre lui-même, ne parlait plus de ce dernier attentat qu'en exprimant le plus profond repentir.

Mardi, à minuit, expirait le délai fatal du pourvoi. « Je voudrais, disait-il, dans l'après-midi, que minuit fût sonné. Je souffre horriblement de résister aux marques d'intérêt des personnes qui m'engagent à me pourvoir. » M. le directeur de la Conciergerie, qui, dans cette circonstance comme dans toutes les autres, a su concilier ses devoirs avec les droits de l'humanité, est allé voir le condamné avant minuit. Debacker est resté ferme. « Je ne me pourvoirai pas, Monsieur, a-t-il dit, je suis bien décidé. » Et il s'est endormi.

Le lendemain, il avait écrit à ses enfans, à son défenseur; il avait fait son testament. Nous avons déjà dit quel legs il avait laissé à M<sup>e</sup> Hardy, et quel empressement ce digne avocat avait mis à l'accepter en recueillant chez lui le petit Hippolyte, dernier fils du condamné.

Nous pouvons aujourd'hui publier ces lettres. Il y a aussi des leçons utiles dans la triste curiosité qui s'attache aux dernières lignes d'un mourant.

La Conciergerie, ce 9 juin 1829.

A Monsieur Hardy, avocat, mon digne défenseur.

Monsieur,

Avant de quitter la vie qui maintenant n'est qu'un pénible fardeau pour moi, permettez-moi de consigner par écrit, seule ressource qui me reste, la profonde vénération que m'inspirent vos vertus, et daignez agréer l'expression de ma vive gratitude pour le brillant plaidoyer que vous avez prononcé en ma faveur; oui, sans doute, si j'avais pu être sauvé, c'était bien après les considérations et la véracité des moyens que vous avez employés; je suis résigné à mon sort.

Mais combien j'aime à vous le dire: votre conduite à mon égard a été en tout point digne de vous, et je puis vous adresser ces paroles d'un monarque qui vivra à jamais dans le cœur de tous les Français, et qu'il adressa à Sully: « Il est peu d'hommes qui vous ressemblent. » Ne m'avez-vous pas prêté avec un généreux désintéressement votre honorable ministère? Ne m'avez-vous pas ouvert votre bourse pour mes besoins? Ne m'avez-vous pas encore le comble à la mesure déjà remplie en étendant sur un de mes enfans les bontés que vous n'avez cessé de me prodiguer?

Daignez agréer, je vous supplie, mes sincères remerciemens pour tout ce que vous avez daigné faire pour moi, et soyez persuadé que je ne cesserai d'implorer pour vous l'Etre suprême, qui, j'espère, va me recevoir dans son sein.

Votre respectueux et malheureux client

DEBACKER.

P. S. Je prends encore la liberté de vous adresser les lettres que j'écris à mes enfans, pour les leur remettre, daignez, je vous prie leur en faire lecture.

La Conciergerie, ce 9 juin 1829.

Mon cher fils Hippolyte,

La terre s'ouvre et va bientôt engloutir tout ce qu'il y a de terrestre en moi. Tel est l'empire des passions. Tu le vois, mon fils, elles s'étaient emparées du cœur de ton père, et d'un honnête homme en ont fait un criminel. Quelle leçon terrible pour toi, mon fils; qu'elle soit toujours présente à ta mémoire et t'inspire la force et le courage nécessaires pour dompter tes passions. Résiste toujours à toutes les embûches qu'un esprit tentateur dressera contre toi; sois bien convaincu, mon fils, qu'il n'y a de vrai bonheur que lorsque l'on a la conscience nette, et que l'on a toujours été étranger au crime. En quittant la vie, qui a toujours été pour moi semée d'écueils, que j'emporte au moins la douce consolation de penser que les conseils de ton malheureux père resteront présents à ta mémoire, et que par ta bonne conduite tu effaceras le souvenir de mon crime. Je ne fus jamais criminel d'intention: le délire des sens et une force irrésistible m'entraînèrent vers le crime et me le firent commettre. Préserve, grand Dieu qui m'entends, mon fils des malheurs qui me plongent dans l'abîme; fais qu'il s'adresse à toi avec courage, et qu'il en obtienne la grâce infinie de résister au mal s'il veut jamais s'emparer de lui. En terminant ma carrière, le ciel, qui semble te protéger, t'accorde encore un second protecteur; M. Hardy, mon avocat, qui m'a toujours témoigné et prouvé une bonté sans limite, veut bien encore se charger de toi, et guider ta jeunesse dans le sentier de l'honneur. Consacre ta vie, mon fils, à récompenser ce digne homme de ses bienfaits; songe que tu ne peux jamais payer la dette de la reconnaissance. Je t'envoie, par M. Hardy, un souvenir de moi; il aura la bonté de te remettre un petit paquet contenant une cravate de soie, d-ux mouchoirs de poche et quelques livres religieux; je désire qu'ils versent dans ton cœur ce baume con-

solateur qui ne se trouve que dans notre sainte religion, sans laquelle nous ne pouvons espérer de salut; et rappelle-toi que Dieu seul connaît nos intentions, que lui seul est immuable, et que de lui seul découle toute sorte de prospérités.

Je quitte la vie avec calme et résignation, espérant que mon sincère repentir m'obtiendra la miséricorde de l'Etre Suprême, devant lequel je vais paraître. Prie pour moi et pour ta malheureuse mère.

Adieu, mon fils, que ma lettre te serve de guide dans toutes les circonstances de ta vie; rappelle-toi mon sort; vis en bonne intelligence avec tes frères, suis les conseils de ton frère aîné; sois honnête homme et bon chrétien, Dieu te récompensera.

Ton malheureux père,

DEBACKER.

Dans deux autres lettres adressées à ses fils Alexandre et Théodore, Debacker exprime les mêmes sentimens, les mêmes avis, et leur lègue ses effets, dont il assigne une part à chacun.

Debacker devait être exécuté mercredi. On dit que l'absence d'une signature à apposer à l'arrêt de mort a seule retardé le supplice. Ce matin, à 9 heures, il a appris la fatale nouvelle, et il l'a reçue sans aucun trouble. « Je meurs content, a-t-il dit à M<sup>e</sup> Hardy, qu'il avait fait demander, et qui a été un des premiers à le visiter. » Vous serez le père de mon enfant; ma dernière pensée sera pour vous. Je prie Dieu qu'il le rende bien sage, bien vertueux, digne enfin de ce que vous faites pour lui. Son héritage sera vos bonnes leçons, et l'exemple de son malheureux père. Il a versé alors quelques larmes qu'il a bientôt essuyées, en s'entretenant tranquillement avec plusieurs personnes qui étaient venues dans la prison.

A dix heures, après avoir déjà uné avec une tasse de café, il a bu un verre de vin de Champagne. Comme on lui offrait un second, il l'a refusé. « Je n'ai pas besoin de cela pour avoir du courage, a-t-il dit, je veux conserver mon sang-froid. Je craindrais que cela ne m'ôtât le repentir. » Puis, après un moment de silence, il a ajouté, en s'adressant aux personnes qui étaient présentes: « C'est là un spectacle bien triste, mais je vous remercie de cette marque d'intérêt; c'est le dernier devoir rendu à un mourant. »

Il a demandé alors la permission de donner une poignée de main à chacun des assistans: « Vous hésitez, a-t-il dit à un jeune homme présent à cette scène déchirante; je n'ai plus de sang sur les mains... Mon repentir et l'arrêt qui m'a frappé l'ont effacé... Allons, courage, lui a dit alors ce jeune homme en lui serrant la main. Oui, nous reverrons là haut! — Oui, oui, a répliqué Debacker, nous nous reverrons, et je vous reconnaitrai, a-t-il ajouté en souriant! »

« Quelle heure est-il? » a demandé quelques instans après Debacker à M. le directeur, et comme celui-ci hésitait à lui répondre: « Dites toujours, a repris le condamné; il faut bien que je le sache; car il me semble que le moment approche. Bientôt nous compterons par minutes, et à partir de la dernière heure, je ne veux plus m'occuper que de choses qui n'appartiennent pas à ce monde! »

M. l'abbé Montès s'est alors renfermé avec le prisonnier, et a rempli auprès de lui cette triste mission qui n'exige pas seulement du dévouement, de la charité, mais encore un sentiment parfait des convenances, une onction persuasive et une grande connaissance du cœur humain. « Mon cher enfant, vous repentez-vous? lui a dit ce vénérable et tolérant ecclésiastique. — Oh! oui, mon père. — Eh bien! mourez tranquille; le souverain juge vous accueillera! »

Quelques instans après, on a introduit M. de Saint-Cricq, avocat, fils de M. le ministre du commerce et membre de cette société qui s'est chargée du soin pieux de prodiguer des consolations aux condamnés.

A trois heures, M. le directeur s'est rendu auprès de Debacker, et l'a engagé à prendre une tasse de café. « Combien cela coûtera-t-il? » a demandé Debacker. — P. u importe, lui a-t-on répondu. — Je voudrais le savoir. — Eh bien! ce sera dix sous. — J'aime mieux donner ces dix sous à un pauvre. Cela servira à ses besoins, tandis que moi... du café... je n'en ai plus besoin. »

A quatre heures, le patient était dans le préau, toujours aussi calme, aussi résigné. Il avait témoigné le vif désir d'être dispensé des préparatifs de la toilette; mais il a fallu subir ces formalités d'usage et peut-être nécessaires; cette fois, du moins, elles ont duré peu de temps. Debacker, après avoir salué respectueusement les personnes présentes, a lui-même ôté son habit, défait sa cravate, afin que sa chemise fût coupée. Le plus profond silence régnait parmi les spectateurs; il n'a été troublé que par le mot adieu! prononcé par Debacker d'une voix ferme. Deux fois M. l'abbé Montès lui a fait baisser le crucifix en lui disant: *Adieu, mon digne homme!*

Ce malheureux a jusqu'au dernier moment conservé toute sa fermeté d'âme. Il est mort en disant: « Mon Dieu, je remets mon âme entre vos mains. »

Nous ne terminerons pas ce récit sans rendre hommage à un trait d'humanité, et sans appeler la vigilance de M. le préfet de police sur un abus révoltant.

Ce matin, des gens à médaille parcouraient les rues de Paris et les environs du Palais-de-Justice, en criant de toutes leurs forces: *Arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui condamne à la peine de mort un individu très connu... L'exécution aura lieu aujourd'hui en place de Grève.* M. le directeur de la Conciergerie ayant de l'intérieur entendu ces cris, et craignant qu'ils ne parvinssent jusqu'à l'oreille du condamné, a aussitôt, par une louable précaution, donné des ordres pour faire éloigner ceux qui les préféraient.

Mais quelles ont été la surprise et l'indignation des passans, en entendant dans la rue du Bac quelques-uns de ces crieurs ajouter, avec une cruelle ironie: *Debacker demande un remplaçant!*

Nous ignorons quelle utilité on attache à ces sortes de publications, dont le moindre inconvénient est d'arracher à leurs travaux, dès le matin, pour courir à la place de Grève, une multitude d'ouvriers de tout sexe et de tout

âge; mais du moins la police devrait-elle surveiller avec soin ces crieurs qui, dans toutes les circonstances, s'efforcent d'exciter l'attention publique par la déception et le mensonge.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

PARIS, 13 JUIN.

Déjà plusieurs fois nous avons signalé à l'attention de l'autorité la position malheureuse des condamnés qui, après avoir subi leur peine, sont soumis à la surveillance de la haute police. Le malheureux Payen, inculpé de vagabondage, faisait aujourd'hui à l'audience de la police correctionnelle ressortir avec force la vérité de nos observations, et la nécessité de remplacer par un mode de surveillance moins patent, moins inquisitorial, les formalités imposées aujourd'hui aux condamnés libérés. « Vous n'avez pas de domicile, lui demandait M. le président? — Non, monsieur. — Vous ne travaillez pas? — Personne ne veut me recevoir. — Vous n'avez pas de moyens d'existence? — La fatale carte jaune me les a ravés. J'étais chez un maître; j'y travaillais assidûment; mais les inspecteurs de police se succédaient pour me visiter. Je n'avais d'autre livret que ma carte jaune de réclusionnaire libéré: il a fallu déguerpir. Toutes les portes me sont fermées. — Pourquoi n'allez-vous pas travailler aux champs, hors des villes? — La surveillance me défend de sortir des barrières. On m'a refusé jusqu'à la permission d'aller travailler à Saint-Ouen. »

Payen, déclaré coupable de vagabondage, a été condamné à six mois d'emprisonnement.

Un gros Limousin accusait la fille Adèle Mereix de lui avoir volé 15 fr. dans son gousset au moment où, attiré par les douces paroles de cette syrène de carrefour, il s'était arrêté pour causer, disait-il, avec elle. La fille Mereix repoussait avec indignation, et un versant un torrent de larmes, une pareille accusation. « Moi, voleuse, mon président! s'écriait-elle, moi, voleuse! Ah! jamais, Dieu merci! Je suis connue dans le quartier pour ma moralité. Le marchand de vin où on m'a arrêtée voulait paraître chez mon juge d'instruction. Il vous aurait dit qu'il ne faut pas me confondre avec ces coureuses de rues qui dévalisent les passans... Dieu merci! Je suis honnête femme... sauf... enfin, je suis bien innocente du fait. »

Le gros Limousin insistait; mais il était seul, et le regret qu'il témoignait d'avoir perdu ses 15 fr. pouvait faire suspecter son témoignage. On n'avait d'ailleurs rien trouvé sur l'inculpée au moment de son arrestation. Elle a été acquittée.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation, aux criées, à Paris, d'une MAISON bourgeoise, pavillon et jardin, à Croissy, trois lieues de Paris, un quart de lieue de Chatou, et une avant Saint-Germain. L'adjudication définitive aura lieu le 27 juin 1829, sur la mise à prix de 16,000 fr. Avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes, on pourra traiter de cette propriété et des objets mobiliers.

S'adresser, à Paris, à M<sup>e</sup> AUQUIN, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, n<sup>o</sup> 15.

Vente par autorité de justice, le jeudi 18 juin 1829, heure de midi, rue de Berry, au Marais, n. 24, à Paris, consistant en comptoir en bois peint, table ronde en noyer, secrétaire en bois de placage, pupitre en chêne, chaises en mérisier, armoire en bois d'acajou, commode en placage et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 17 juin 1829, heure de midi; Consistant en tables, chaises, comptoir, assortiment d'instruments, quatre guitares, secrétaire, commode, glace, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 17 juin 1829, heure de midi, consistant en comptoir de marchand de vins couvert de sa nappe en étain, une série de mesures et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

maison Baudouin, Rue de Vaugirard, n<sup>o</sup> 17.

COLLECTION

DE

DICTIONNAIRES GRAND IN-32

EN VENTE:

DICTIONNAIRE DE POCHE DE LA LANGUE FRANÇAISE, un vol grand in-32, papier vélin satiné, 3 folios 3 fr. — Latin-français, 3 f. 50 c. — Dito de la Fable, 3 f.

Sous presse:

DICTIONNAIRE ITALIEN-FRANÇAIS, FRANÇAIS-ITALIEN, espagnol-

français, français-espagnol, — Des antiquités sacrées, des antiquités grecques, etc.

On continue à souscrire à l'ÉDITION DE VOLTAIRE en 70 vol. imprimée chez Didot, au moyen de trois bons de 70 fr. chaque, le 1<sup>er</sup> au 31 juillet 1829, le 2<sup>e</sup> au 31 mai 1830, le 3<sup>e</sup> au 31 mai 1831.

La quatrième livraison composée de sept volumes va paraître sous peu de jours.

BÉRANGER.

Vignettes pour toutes les éditions de ses chansons, gravées en taille-douce, par les meilleurs graveurs, d'après les dessins de nos premiers artistes. La collection entière, ornée du portrait, le seul pour lequel Béranger ait consenti à poser, d'après Scheffer, est composée de six livraisons de huit vignettes chacune.

Le prix de chaque livraison est de Avec la lettre sur papier blanc, in-32, 2 fr. 50 c. sur pap. bl. grand in-18, 3 fr. sur pap. de Chine, grand in-18, 4 fr. 50 c. sur pap. bl. in-8, 3 fr. 50 c. sur pap. de Chine, in-8, 5 fr. 50 c. Avant la lettre, sur pap. bl. grand in-18, 4 fr. 50 c. sur pap. de Chine, in-18, 6 fr. sur pap. bl. in-8, 5 fr. sur pap. de Chine, in-8, tiré à 50 exemplaires, 7 fr. 50 c. coloriée avec soin, 8 fr.

La sixième et dernière livraison est en vente, à Paris, Perrotin, éditeur, rue Neuve-des-Mathurins, n. 54, Chaussée-d'Antin.

MALADIE, son origine et sa guérison par la méthode toute végétale du docteur SACOMBE. Un vol. in-18, 1 fr., à l'aide duquel on peut se traiter soi-même en secret. Chez l'Auteur, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 37.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive, le dimanche 28 juin 1829, en l'étude de M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à Monceaux, boulevard extérieur de Paris, heure de midi, d'une MAISON, terrain et dépendances, situés aux Batignoles, rue Saint-Etienne, au delà du boulevard, entre Monceaux et les Batignoles, commune de Clichy.

La mise à prix est de 6000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> BORNOT, avoué poursuivant, rue de l'Odéon, n<sup>o</sup> 26; A M<sup>e</sup> LEBLAN (de Bar), avoué, rue Trainée, n<sup>o</sup> 15; Et audit M<sup>e</sup> LEROUX.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 18.

A vendre sur licitation entre majeurs. Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 14 juillet 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> PIET, l'un d'eux, et de M<sup>e</sup> GONDOUIN,

Sur la mise à prix de 400,000 fr., D'une MAISON de campagne, située à Auteuil, près Paris, dépendant de la succession de M<sup>me</sup> la duchesse de Montmorency.

Cette propriété, l'une des plus belles habitations des environs de Paris, se compose :

D'une charmante maison élevée sur rez-de-chaussée de deux étages, décorée et garnie d'un très beau mobilier;

D'un parc d'environ 60 arpens, parfaitement dessiné, dans lequel se trouvent une source servant à alimenter une pièce d'eau, chaumière, pavillon, kiosque orné de glaces, jet-d'eau alimenté par la pompe à feu d'Auteuil, etc.;

De plusieurs serres, grande orangerie;

Et d'un grand potager, d'une basse-cour, de vastes écuries et remises.

Cette propriété, qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, est dans le meilleur état de construction et d'entretien.

Sa proximité du village d'Auteuil, son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne, en peuvent faire l'objet d'une immense spéculation.

Elle ne pourra être visitée sans un billet des personnes ci-dessous indiquées à Paris.

On donnera toutes facilités pour le paiement. On ne recevra pas d'offre avant l'adjudication.

S'adresser, sur les lieux, au Concierge, et à Paris : Audit M<sup>e</sup> PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 18;

Audit M<sup>e</sup> GONDOUIN, notaire, même rue, n<sup>o</sup> 97;

A M<sup>e</sup> DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n<sup>o</sup> 21;

A M<sup>e</sup> DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n<sup>o</sup> 7;

A M<sup>e</sup> ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n<sup>o</sup> 7;

A M. DEMION, rue Saint-Guillaume, n<sup>o</sup> 18;

Et à M<sup>e</sup> DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 90.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 18.

A vendre, par adjudication, en la chambre de notaires de Paris, le 30 juin 1829, par le ministère de M<sup>es</sup> PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 260,000 fr.

Un bel HOTEL, jardin et dépendances, rue Saint-Guillaume n<sup>o</sup> 18, Faubourg-Saint-Germain, dépendant de la succession de madame la duchesse de Montmorency.

Cet hôtel est parfaitement distribué et présente toutes les commodités désirables; il peut servir au logement d'une nombreuse famille, par sa disposition et les communs qui s'y trouvent; il existe une grande quantité de glaces. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. Pour plus de détails, voir notre n<sup>o</sup> du 7.

S'adresser, pour voir ledit hôtel, au concierge, et pour les conditions, audit M<sup>e</sup> PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 18; audit M<sup>e</sup> GONDOUIN, notaire, même rue, n<sup>o</sup> 97; à M<sup>e</sup> DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n<sup>o</sup> 21; à M<sup>e</sup> DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n<sup>o</sup> 7; à M<sup>e</sup> ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n<sup>o</sup> 7; à M<sup>e</sup> DEMION, rue Saint-Guillaume, n<sup>o</sup> 18 et à M<sup>e</sup> DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 90.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESNES jeune, l'un d'eux, le mardi 7 juillet 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 150,000 fr., d'une MAISON, sise à Paris, rue de la Recherche-Midi, n<sup>o</sup> 25: la location de cette maison se divise en dix appartements grands et petits, d'une distribution commode. S'adresser audit M. FROGER-DESCHESNES jeune, notaire, rue de Sèvres, n<sup>o</sup> 2.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, excellente ÉTUDE de notaire, à douze lieues de Paris. S'adresser à M. DELESSARD, ancien notaire, rue du Bac, n<sup>o</sup> 98.

AVIS.

Les syndics provisoires aux faillites des maisons de remplacemens militaires, connues sous les raisons de commerce Brey-nat, Charbonnier et C<sup>e</sup>, Gelin fils et C<sup>e</sup>, C. Gallix et C<sup>e</sup>, et Gallix, Passet aîné et C<sup>e</sup>, chargés de la liquidation Boulhane et C<sup>e</sup>, tous domiciliés à Valence (Drôme),

Préviennent les créanciers de remettre, dans le délai de quarante jours, eux-mêmes ou par fondés de pouvoirs, leurs titres de créances aux syndics provisoires de la faillite ou au greffe du Tribunal de commerce.

NOTA. — MM. les chefs de corps sont invités à donner connaissance de cet avis aux soldats remplaçans créanciers des dites maisons.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. GONDOLO, fabricant de petits Pains-Grissini, de Turin, breveté de S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, son fournisseur, et celui de plusieurs autres grands personnages, a l'honneur d'informer le public qu'il vient de transférer son établissement, pour la manutention, galerie Vivienne, n<sup>o</sup> 2, près le passage des Petits-Pères. Ces petits pains, recommandés aux personnes qui ont la poitrine délicate, par divers médecins célèbres de la capitale, et notamment par M. Alibert, médecin ordinaire du Roi, se conservent plusieurs mois sans perdre de leur qualité.

MAISON DE CONFIANCE.

EXPOSITION DE GLACES À PRIX FIXE,

Rue Peydeau, n<sup>o</sup> 28, en face le théâtre.

Le propriétaire de cet établissement a l'honneur d'inviter les personnes qui ont besoin de glaces à venir visiter son magasin, pour se convaincre de la blancheur de ses glaces et de la beauté de ses cadres. Il se fait un devoir de faire connaître au public, souvent trompé par la mauvaise couleur, qu'il ne tient que des glaces de première qualité, qu'il garantit et à des prix extrêmement modérés, comparativement aux prix du tarif. Il transporte les glaces à la campagne; il se charge de l'emballage et garantit la casse à 5 pour cent du prix d'achat. Il échange celles sur lesquelles on peut faire des réclamations moyennant les frais de commission et de dégradation des dorures.

A louer de suite, ensemble ou séparément, grands ATeliers vitrés et TERRAIN derrière, dépendans d'une belle maison rue du Ponceau, n<sup>o</sup> 24. On peut y joindre des logements.

Lit, secrétaire et commode modernes et d'une beauté rare. Prix: 350 fr. S'adresser au portier, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 20.

HUILE DES CÉLÈBES,

BREVETÉE PAR LOUIS XVIII.

Depuis dix années, cette huile est reconnue pour faire croître les cheveux, les empêcher de tomber et de blanchir; elle est d'une odeur agréable, et elle réunit toutes les vertus des cosmétiques pour faire friser, boucler les cheveux et leur donner un brillant; par son usage habituel, elle préserve des migraines. Chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n<sup>o</sup> 5.

PAR BREVET DU ROI.

L'accueil favorable que le public a fait depuis long-temps au PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, la juste préférence que les médecins les plus célèbres et les dentistes mêmes lui accordent sur les odontalgiques employés jusqu'à ce jour, enfin l'aveu de plusieurs milliers de consommateurs, qui attesteraient son efficacité s'il était encore besoin de preuves, ont acquis assez de célébrité à la découverte de MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens à Paris, pour exciter l'envie et provoquer les contrefaçons. Ces tardives découvertes à réputation toute faite sont appelées par leurs auteurs Baume du Paraguay, Elisir du Paraguay, Paraguay dentifrice, etc. Avis aux personnes qui iraient chercher le PARAGUAY-ROUX ailleurs qu'à la pharmacie de l'Intendance de la couronne, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 145, vis-à-vis la rue des Jeûneurs, chez MM. ROUX et CHAIS, inventeurs brevetés. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES. — Jugemens du 11 juin 1829.

Quatremaîns, marchand de vins, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 49. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Henin, rue Pastourelle, n<sup>o</sup> 7.)

Oréot, fabricant de plaqué, rue d'Anjou, n<sup>o</sup> 10, au Marais. (Juge-commissaire, M. Galland. — Agent, M. Voyer, rue des Trois-Bornes.)

Leustiboulois et C<sup>e</sup>, filateurs de coton, cour Batave, n<sup>o</sup> 8. (Juge-commissaire, M. Prestat. — Agent, M. Sanlois, rue des Trois-Portes.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.